

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MAZEAU
Commune de Trie Château**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 délivré à la Société MAZEAU autorisant l'exploitation de ses activités à Villers sur Trie ;

Vu l'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 susvisé qui dispose :
« [...]

- b) le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre ;*
- c) les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi ;*
- d) matériel à mettre en place :*
 - extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques ;*
 - réserve d'eau de capacité suffisante » ;*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 visant à la mise en place d'actions afin de rechercher sur le site de la Société MAZEAU à Villers sur Trie, l'origine de la pollution au PCB et de maîtriser son impact sur l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 susvisé qui dispose :
« *Un ou des schémas de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours* » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 susvisé qui dispose :

« *L'ensemble des eaux pluviales rejetées ainsi que les sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales devront respecter les valeurs limites en concentration suivante :*

- Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l ;
- Teneur en MES inférieure à 100 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Teneur en PCB indicateurs dans l'eau : inférieure à 0,10 µg/l ;
- Teneur en PCB indicateurs sédiments : inférieure à 0,10 mg/kg de matière sèche ;
- DCO inférieure à 300 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Cuivre : 0,5 mg/l ;
- Zinc : 2 mg/l ;
- Fer, aluminium et composés en Fe+Al) : 5 mg/l.

Les installations de traitement des eaux pluviales seront nettoyées a minima 1 fois par an et aussi souvent que nécessaire. Elles feront l'objet de mesures ponctuelles a minima 1 fois par an et effectuées par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'Environnement afin de s'assurer que les eaux rejetées respectent les valeurs définies ci-dessus.

En cas de non respect des valeurs précitées, un nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales devra être effectué sous 15 jours.

Les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures citées à cet article seront mis à disposition de l'inspection des installations classées des installations classées.

[...] » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 susvisé qui dispose :

« Autosurveillance des rejets aqueux

a) Programme d'autosurveillance :

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits de l'établissement, de procéder à tout moment à des prélèvements des effluents.

De tels dispositifs seront notamment prévus après chaque installation de traitement des eaux ainsi que sur les émissaires de rejet des eaux dans le milieu naturel.

Des contrôles sont réalisés, au minimum tous les quatre mois, sur le ou les points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que sur les sédiments. Ils porteront sur les hydrocarbures totaux et PCB indicateurs dans l'eau et les sédiments.

Tant que les résultats d'analyses révéleront la présence de PCB indicateurs dans des concentrations supérieures aux valeurs fixées à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant procédera au nettoyage et curage de ses installations de traitement des eaux pluviales.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs aux seuils définis à l'article 3 pour l'ensemble des paramètres, les prélèvements et analyses pourront être effectués selon les fréquences définies à l'article 3 du présent arrêté.

[...] ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 susvisé qui dispose :

« a) Diagnostic de pollution

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit du site. Cette étude cherchera notamment à identifier et caractériser les sources potentielles de pollution aux PCB et détermine les

voies de transfert et les cibles animales et humaines potentielles. Elle est transmise en triple exemplaire au Préfet dès sa réalisation et au plus tard sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle comprendra en particulier :

- un historique du site, administratif, environnemental (inventaire des incidents/accidents, inventaire des produits utilisés, des conditions de stockage, etc.) et technique (évolution des zones d'activités sur site, des bâtiments, des procédés, etc.). Cet historique permet de proposer un plan de synthèse localisant les sources potentielles et les substances associées et permet de construire le plan d'investigations.

- une étude de vulnérabilité du milieu
- des analyses de sols. Le mode de prélèvement devra être adapté à la recherche des PCB et à leur mode particulier de migration dans le sol.
- un diagnostic des eaux souterraines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le personnel a été formé à la manipulation des extincteurs en 2010 et 2013 et qu'aucune formation n'a été dispensée depuis 2013 ;
2. lors de la visite du 6 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - l'emplacement de la réserve d'eau n'était pas signalé ;
 - la réserve se situe sous une trappe sur laquelle se trouve du matériel de type outillage ;
 - par conséquent cette réserve d'eau n'est pas maintenue dégagée et n'a pu être ouverte afin de constater sa présence ;
3. lors de la visite du 6 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les eaux pluviales ne font pas l'objet de contrôle (a minima 1 fois par an) ;
4. lors de la visite du 6 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de contrôle sur le point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que sur les sédiments sur les paramètres « hydrocarbures totaux » et « PCB indicateurs dans l'eau et les sédiments » (a minima tous les 4 mois) ;
5. lors de la visite du 6 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic de pollution des sols au droit du site ;
6. lors de la visite du 6 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'a pas constaté de schéma de tous les réseaux et de plan des égouts ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 et des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 susvisé ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société MAZEAU de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 et des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Trie Château (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 en entraînant l'ensemble du personnel à l'emploi des extincteurs dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Trie Château (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 en :

- signalant la réserve d'eau du site ;
- en apportant les éléments permettant d'attester son bon fonctionnement ;
- en maintenant dégagé son accès

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La Société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Trie Château (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 en réalisant un ou des schémas de tous les réseaux et un plan des égouts dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La Société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Trie Château (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 en réalisant des mesures de concentration de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 susvisé sur les eaux pluviales ainsi que sur les sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Trie Château (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 en réalisant quatre campagnes de contrôle pour les paramètres « hydrocarbures totaux » et « PCB indicateurs dans l'eau et les sédiments » sur le point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que sur les sédiments dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La Société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Trie Château (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 6 juillet 2012 en faisant réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit du site dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trie Château pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Trie Château fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Trie Château, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 MARS 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société MAZEAU
- Le Maire de la commune de Trie Château
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- L'Inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

